SN2E
Syndicat **N**ational des Bureaux d'**E**tudes **E**nvironnement

REGLEMENT INTERIEUR

Etablis le 16 mai 2019

ARTICLE 1. **Fonctionnement des collèges**

Les Collèges tels qu'ils sont définis à l'article 17 des statuts, sont administrés comme suit :

- Le collège Déchets est administré par le Président du Syndicat en tant qu' « Administrateur Déchets », il est assisté d'un des vice-présidents du SN2E préalablement désignés à cette fonction.
- Le collège Energie est administré par un des vice-présidents du syndicat préalablement désigné pour cette fonction d' « Administrateur Energie », il est assisté d'un autre vice-président du syndicat préalablement désigné à cette fonction.

Chacun des collèges définit une organisation qui lui est propre, entre autres :

- Organisation technique,
- Fréquence et contenu des réunions de collège,
- Liens avec la fédération : participation au travail en commission, participation à divers groupes de travail, …

Le collège a en charge les relations entre le SN2E et la fédération à laquelle le collège est rattaché.
A ce titre, chaque collège fixe la liste des Bureaux d'Etudes qui participent à ce collège.
La liste des Bureaux d'études est transmise à la fédération pour la mise en relation de la fédération avec les bureaux d'études concernés par le collège. Les fédérations assurent une diffusion aux BE concernées des informations propres à chacune des fédérations.

Chaque collège assure la diffusion à l'ensemble des adhérents des informations concernant la vie du SN2E :

- Evolutions des effectifs et demandes d'adhésion de nouveaux Bureaux d'études
- Positions du SN2E sur des thèmes spécifiques,
- Reporting et point financier :
    - Cotisations des adhérents,
    - Montants versés aux fédérations pour l'adhésion du SN2E à chacune d'elle.

Les élus présents dans chacun des collèges proposent au Conseil d'Administration du Syndicat,

- des positions débattues au sein de chaque collège,
- des évolutions du SN2E en lien avec le collège concerné.

Le collège peut proposer des partenariats ou des participations sur des études spécifiques au syndicat.

Chaque Collège rend compte de ses activités au Conseil d'administration.
Les membres des chacun des collèges seront inscrits et participeront, à leur demande, aux groupements régionaux (GRF), commissions, sous-commissions, groupes de travail, comités de suivi, techniques ou spécialisées créés par les fédérations.

ARTICLE 2. **Participation au(x) Collège(s)**

Tout membre du Syndicat peut demander à participer à un ou plusieurs collèges. Les Administrateurs principaux des Collèges valident leur participation en tenant à jour une liste des acteurs (entreprises représentées et personnes physiques)

ARTICLE 3. **Fichier des adhérents, listes, annuaire**

Le Syndicat tient un fichier de ses adhérents, présentant une répartition par Collège. Il peut diffuser la liste des adhérents et publier un annuaire.
Les adhérents communiquent sans délai au(x) Collège(s) concerné(s) et au Syndicat les modifications intervenant dans leurs activités et les adresses de leurs établissements. Les adhérents qui manqueraient à cette obligation ne pourraient pas faire grief au Syndicat d'éventuelles erreurs dans la tenue du fichier, des listes et de l'annuaire.

ARTICLE 4. **Enquêtes statistiques**

Chaque adhérent fait chaque année au Syndicat une déclaration portant notamment sur son chiffre d'affaires, ses effectifs répartis entre ses diverses activités (Conseil, A.M.O. et Ingénierie), représentées par le Syndicat, et par Collège.
Cette déclaration peut être utilisée par le Syndicat pour établir des statistiques sur l'activité de la branche.
Le Syndicat respecte l'anonymat de ses adhérents dans la publication des statistiques et des résultats d'enquêtes.
Le Conseil peut prononcer l'exclusion des adhérents qui font au Syndicat, en réponse à ses enquêtes ou à celle des Fédérations dont il est membre, de fausses déclarations dans une intention frauduleuse.
Chaque adhérent répond individuellement aux enquêtes. Les réponses groupées ne sont pas admises.

ARTICLE 5. **Code déontologique**

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, décider la rédaction et la publication d'un code déontologique s'imposant à tous les adhérents du Syndicat, ou aux adhérents d'un seul Collège.